

ENTRÉ LE

31 JAN. 2017

COMMUNE DE SCHUTTRANGE

AD/ST/coll
Joelle



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 31 JAN. 2017

Administration communale de
Schuttrange
2, Place de l'Eglise
L-5367 Schuttrange

N/Réf: 85714

Dossier suivi par Cynthia Schneider et Philippe Peters

Tél : 2478 6865 / 2478 6827

Email : cynthia.schneider@mev.etat.lu / philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange - Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 6.3)

Monsieur le Bourgmestre,

Par votre courrier du 4 mars 2016 vous m'avez saisi pour avis de l'évaluation environnementale stratégique (EES) en relation avec le nouveau plan d'aménagement général (PAG) de votre commune, ceci conformément aux dispositions de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après loi SUP)

En guise d'introduction, il me tient à cœur de rappeler l'importance de l'EES pour l'élaboration du nouveau PAG. En effet, l'instrument de l'EES constitue un outil d'aide à la décision précieux pour les autorités communales et la population, mais également pour les autorités nationales ayant des compétences en matière d'aménagement communal. Lors des différentes étapes du processus de l'EES, avec au centre l'élaboration d'un rapport environnemental, l'impact potentiel du PAG sur l'environnement est évalué de manière transparente et des mesures concrètes sont élaborées pour guider la finalisation du projet de PAG.

Etant donné que le PAG constitue l'instrument principal de l'aménagement du territoire communal et que ses dispositions auront un impact à moyen et à long terme sur l'organisation du territoire communal, il est important que la nouvelle génération de PAG intègre au mieux les exigences environnementales à un stade suffisamment précoce.

Avec l'EES, dont le cadre juridique et la méthodologie reposent sur la transposition en droit national de la directive européenne 2001/42/CE, les autorités communales disposent dorénavant d'un instrument d'évaluation et de consultation approprié dont l'application correcte promouvra non seulement la qualité environnementale du futur PAG, mais surtout sa mise en œuvre plus fluide, dans la mesure que d'éventuels problèmes environnementaux, voire juridiques, ont pu être résolus déjà lors de la phase d'élaboration.

Bureaux :

4, Place de L'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél : (+352) 247-86824
Fax : (+352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

Pour aboutir au résultat escompté, le processus de l'EES comprend plusieurs étapes qu'il importe de respecter lors de l'élaboration du PAG et qui sont brièvement résumées ci-dessous :

- Analyse sommaire des incidences environnementales (phase 1 du rapport environnemental) / premier avis des autorités compétentes en matière d'environnement sur le degré de détail et l'ampleur du rapport précité (article 6 de la loi précitée) ;
- Analyse détaillée, recommandations et finalisation du rapport environnemental (phase 2) (article 5) ;
- Enquête publique / avis des autorités compétentes en matière d'environnement (deuxième avis) (article 7) ;
- Information du public après l'adoption définitive du PAG par les autorités nationales (article 10).

Je vous fais parvenir par la suite le premier avis du Département de l'Environnement qui comprend des remarques à caractère général ainsi que des remarques plus spécifiques sur les sujets à approfondir et les zones analysées. Conformément à l'article 6.3. de la prédite loi modifiée de 2008, l'avis porte sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport environnemental devra contenir, et ceci bien évidemment sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes.

Etant conscient que l'élaboration du PAG et de l'EES est une tâche complexe et avec le souci d'une bonne coordination entre l'Etat et les communes, je vous invite à prendre contact avec mes collaborateurs pour recevoir, en cas de besoin, tout renseignement ou explication complémentaire, notamment lorsque certains propos plus amplement développés ci-après vous apparaîtront « techniques ».

1. Remarques générales concernant l'approche et le document soumis pour avis

Tout d'abord, le dossier soumis pour avis comprend une évaluation sommaire des incidences notables (« Umwelterheblichkeitsprüfung – UEP ») que le projet de PAG pourrait avoir sur l'environnement. Le document précité a été préparé par le bureau d'études LUXPLAN S.A.

De plus, le dossier contient un « screening », c.à.d. la première phase d'une évaluation des incidences sur les zones de protection spéciale (ZPS) « Oiseaux - LU0002006 Vallée de la Syre d Moutfort à Roodt-Syre » et « Oiseaux - LU0002018 Région de Schuttrange, Canach, Lenningen et Gostingen » faisant partie du réseau Natura 2000, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après Loi PN). Enfin, le dossier comprend un avis de l'avifaune élaboré par la Centrale ornithologique luxembourgeoise (COL) et un avis de Gessner Landschaftsökologie, expert en chauves-souris.

D'une manière générale, le dossier soumis pour avis constitue une base solide pour la finalisation du rapport environnemental. Les matrices relatives aux différentes zones analysées décrivent les incidences éventuelles d'une façon précise. Un tableau récapitulatif regroupé de manière synthétique les conclusions et les mesures proposées pour chaque localité ce qui permet au lecteur de se faire rapidement une idée d'ensemble des résultats de l'UEP.

Pourtant, afin d'améliorer la lecture et la transparence du rapport environnemental à finaliser en phase 2 et de garantir ainsi la sécurité juridique du processus d'évaluation, certaines remarques supplémentaires d'ordre général s'imposent :

- Selon le plan « E004_SUP_Flächen_Schutzgebiete », la zone A14_SU ne comprend pas de biotopes protégés selon l'article 17 de la loi PN. Toutefois, dans la matrice d'évaluation de cette zone, le bureau d'études indique « die große Heckenstruktur und drei markante Einzelbäume fallen unter den Schutz des Artikel 17 [...] ». Cette incohérence est à redresser en phase 2.
- Le projet de PAG laisse entrevoir que l'autorité communale planifie certaines extensions en intégrant dans le périmètre d'agglomération plusieurs bâtiments. Pour donner des exemples : à Schuttrange, classement d'une exploitation agricole située dans la rue du village en zone mixte rurale, à Schrassig, classement d'un bâtiment existant (n°40) dans la rue de l'Orée en zone d'habitation. Par cette approche la commune veut régulariser des situations existantes. En général, le Département de l'environnement poursuit la politique de maintenir en zone verte les constructions qui ont été érigées initialement en zone verte. Ces constructions tombent sous le régime d'autorisation prévu par la loi PN. Cette approche s'explique par le souci d'éviter à l'échelle nationale la création de surfaces ayant le statut de zone urbanisée ou destinée à être urbanisée en des endroits isolés et déconnectés des localités. En plus, il ne faut pas oublier qu'un classement en zone destinée à être urbanisée peut ultérieurement générer des problèmes urbanistiques et environnementaux à ces endroits, notamment par une densification du tissu construit ou une modification des fonctions peu compatible avec la localisation isolée. Il est donc plus prudent de régler des projets de transformation de telles constructions existantes en zone verte, et éventuellement incompatibles avec le régime de la zone verte, par des modifications ponctuelles du PAG adaptées à la situation concrète, en tenant compte d'un projet de transformation détaillé. Exceptionnellement, une telle régularisation pourra se faire dans le cadre du PAG et en l'absence d'un projet concret, lorsque la construction à régulariser peut être intégrée dans le tissu urbain existant ou permettra un arrondissement raisonnable de celui-ci. Pour éviter le classement dans le PAG de constructions illégales en zone verte, il importe de fournir dans le cadre du PAG/rapport environnemental davantage d'informations sur les bâtiments concernés (p.ex. année de construction, type et fonction du bâtiment, ...). Pour ce qui en est d'infrastructures techniques en zone verte, répondant aux critères d'utilité publique et dès lors autorisables en zone verte, il est recommandé de renoncer à un classement en BEP, à l'exception d'infrastructures intégrées ou à proximité directe du tissu urbain existant.

D'une manière générale, le rapport environnemental à finaliser en phase 2 devra fournir toutes les informations requises par l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dont notamment :

- les objectifs environnementaux liés aux plans et programmes et la manière dont ils ont été pris en considération dans le cadre du PAG ;
- les aspects pertinents de la situation environnementale dans la commune ;
- les effets notables sur l'environnement, compte tenu des effets cumulatifs et de l'interaction entre les différents facteurs à analyser ;
- les mesures pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable, dont éventuellement des solutions de substitution ;
- les mesures de suivi de la mise en œuvre du PAG.

Finalement, il est rappelé que la commune devra communiquer, après l'adoption du PAG par les autorités nationales, sur la manière dont elle aura intégré les considérations environnementales dans le PAG (cf. article 10 de la loi précitée). Une description plus détaillée des objectifs de l'évaluation environnementale du PAG ainsi que des différentes étapes de la procédure, notamment de la consultation du public, est indiquée pour rendre les origines et le déroulement de cette procédure plus transparents et compréhensibles.

2. Remarques relatives aux différents thèmes à analyser et informations à fournir

Avant d'entrer dans le détail des différents thèmes à analyser, il convient de rappeler que l'adoption d'un PAG par l'autorité communale constitue un acte réglementaire qui doit reposer, pour les différents éléments qui le composent, sur une motivation propre. Cette motivation ne doit pas nécessairement se confondre avec celle à la base du PAG en vigueur, mais doit tenir compte de l'existence d'éléments d'évolution concernant la réalité du terrain ainsi que l'appréciation de celle-ci, compte tenu d'éventuels nouveaux cadres juridiques.

Ainsi, comme les actes réglementaires ne créent, d'un point de vue administratif, que des droits précaires, il n'est pas exclu de convertir des terrains constructibles selon le PAG en vigueur en des zones destinées à rester libres sous de nouvelles circonstances de droit et pour autant que des arguments d'intérêt général permettent de le justifier. Par exemple, l'incompatibilité d'un classement d'une zone en zone destinée à être urbanisée avec des dispositions de directives européennes (par exemple directive « habitats ») pourra impliquer le reclassement complet ou partiel de ladite surface en zone verte.

Le cas échéant, et suivant la situation concrète du cas d'espèce, les propriétaires touchés par un tel reclassement peuvent faire valoir devant les instances judiciaires un droit à une éventuelle indemnisation.

2.1 Environnement humain, population, santé

Les incidences notables probables (bruit, établissements classés, sites potentiellement pollués, lignes électriques à moyenne et haute tension, antennes GSM, zones inondables) sur ce bien environnemental ont généralement été bien identifiées. Les plans ajoutés à l'UEP visualisent d'une façon claire la plupart des aspects à prendre en compte (lignes électriques à moyenne et haute tension, sites potentiellement pollués, établissements classés, zones inondables).

Au chapitre 2.5 de l'UEP le lecteur est informé sur la cartographie stratégique du bruit établie dans le cadre de la directive 2002/49/CE. Il convient de constater que la position des surfaces analysées dans le cadre de l'UEP par rapport aux niveaux de bruit différenciés dans ladite cartographie n'a pas été indiquée par le bureau d'études. A noter aussi que la cartographie sera à nouveau actualisée en 2016 et publiée probablement en 2017.

Dans ce contexte, les auteurs informent que la commune de Schuttrange est concernée par des **nuisances sonores** provenant du chemin repris 132, de l'autoroute A1 et du trafic aérien au nord de la commune (localité de Neihaisgen et le nord de Münsbach). De plus, la commune est confrontée à de nuisances sonores engendrées par la ligne ferroviaire. Dès lors, des impacts négatifs sur la qualité de vie des habitants et sur la mobilité sont à attendre, soit pour chaque zone considérée isolément, soit d'une manière cumulée.

Ainsi, les zones **I01_UB, I02_UB, I30_SR, A09_SÜ, I23_SR, I12_MU, I13_NH, I14_NH, I15_NH, I16_NH, et I17_NH** subissent un niveau de bruit dépassant 60dB(A) durant la journée et 50 dB(A) durant la nuit. Il est à noter que l'urbanisation de ces surfaces aura sans doute des effets négatifs sur la qualité de vie des habitants. De plus, les zones **I01_UB, et I02_UB** sont difficilement accessibles et leur urbanisation risque d'augmenter le trafic à l'intérieur des localités de la commune ainsi que des communes avoisinantes (voir également le chapitre 3 du présent avis). De ce fait, il est nécessaire que les nuisances sonores soient analysées de manière conséquente dans le rapport environnemental avec comme finalité le développement de mesures antibruits (p.ex. aménagement d'espaces tampons, création d'écrans de verdure, orientation et implantation des bâtiments, etc.) et ce en coordination étroite avec d'éventuels schémas directeurs à élaborer pour ces zones.

Concernant la localité de Neihaisgen, les auteurs du rapport environnemental devront présenter des mesures afin de minimiser au maximum l'exposition aux nuisances sonores.

Il est renvoyé dans ce contexte aux mesures définies dans le plan d'action de lutte contre le bruit de l'aéroport de Luxembourg solent prises en compte dans la rédaction du rapport environnemental. (Voir le site d'internet : http://www.environnement.public.lu/air_bruit/dossiers/BRbruit/bruit_plans_action/plan_action_aeroport.pdf)

Le bureau d'études a identifié deux surfaces (I16_NH et A10_AS) qui peuvent être concernées par la présence d'un **site potentiellement pollué**. Comme aucune étude de sol n'a été effectuée sur ces sites, une pollution éventuelle des sols et sous-sols ne peut pas être exclue. Même si ces études ne devront pas être réalisées dans le cadre de l'EES, il est recommandé de résumer en phase 2, d'une façon générale, la gestion de ces sites en se référant sur les indications y relatives de l'Administration de l'environnement (voir le site internet : http://www.environnement.public.lu/dechets/dossiers/sol/sites_contaminees/index.html). De plus, les auteurs du rapport environnemental en devront tenir compte dans le chapitre dédié aux mesures de suivi.

2.2 Diversité biologique, faune et flore

A) Directive 92/43/CEE (« habitats ») et directive 2009/147/CEE (« oiseaux »)

La directive « habitats » transposée en droit national par la loi PN définit prioritairement deux piliers, à savoir la création d'un réseau de zones protégées et la protection stricte de certaines espèces animales et végétales. L'architecture de la directive « oiseaux » repose sur une approche identique. Les zones ainsi protégées font partie du réseau Natura 2000.

En ce qui concerne le premier pilier, le réseau de zones protégées communautaires, l'article 12 de la loi précitée exige, en conformité avec les dispositions européennes, que les projets et les plans ne sont autorisés que lorsqu'ils respectent l'intégrité de la zone Natura 2000. Au cas où un plan ou un projet, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, est susceptible d'affecter une zone Natura 2000, une évaluation des incidences spécifique (« FFH-Verträglichkeitsprüfung ») est à établir selon l'approche définie par les guides de conseils méthodologiques de l'article 6 de la directive « habitats ». La première phase d'une telle évaluation est nommée « screening ».

Pour satisfaire aux dispositions dudit article 12, le bureau d'études a élaboré deux « screenings » en relation avec

1. la zone de protection spéciale (ZPS) « Oiseaux - LU0002018 Région de Schuttrange, Canach, Lenningen et Gostingen », et
2. la zone de protection spéciale (ZPS) « Oiseaux - LU0002006 Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt-Syre ¹ ».

En ce qui concerne d'éventuelles incidences significatives sur les objectifs de conservation des deux zones Natura 2000 précitées, le bureau d'études ne peut pas les exclure dans le cas d'une urbanisation des surfaces I01_UB et I02_UB. En effet, ces surfaces sont situées entre les deux zones Natura 2000 et à proximité d'un espace doté d'une très haute qualité écologique. Suite à un échange d'informations avec la COL lors de l'élaboration du présent avis, les deux surfaces à urbaniser constituent probablement un site de reproduction, un territoire de chasse et un site de repos de certaines espèces cibles des deux zones Natura 2000 dont, par exemple, le Rougequeue à front blanc, le Pic vert, le Torcol fourmilier, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche grise, la Pie-grièche écorcheur, le Milan royal, le Milan noir, la Cigogne noire et l'Alouette lulu.

¹ Les objectifs de conservation des deux ZPS sont arrêtés dans le règlement grand-ducal modifié 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

Dès lors et selon notre lecture du dossier, une évaluation appropriée basée sur une étude de terrain, à savoir la deuxième phase d'une évaluation des incidences sur une zone Natura 2000, s'avère nécessaire afin de vérifier si l'urbanisation de ces deux surfaces est compatible avec les objectifs de conservation et sous quelles conditions (voir également le chapitre 3 du présent avis).

Quant au deuxième pilier, la protection stricte de certaines espèces protégées de la faune et de la flore (espèces de l'annexe IV de la directive « habitats », resp. de l'annexe 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, espèces visées par l'article 4 de la directive « oiseaux ») sur l'ensemble du territoire, cette thématique a été abordée dans le chapitre 4.3 de l'UEP.

D'une manière générale, il importe de noter qu'une destruction ou une détérioration des sites de reproduction et des aires de repos et d'hibernation de ces espèces protégées sont interdites (article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004). A cela s'ajoutent, vu leurs liens fonctionnels écologiques avec les espaces visés ci-avant, les terrains de chasse essentiels et les corridors de déplacement majeurs.

Dans l'hypothèse où l'étude approfondie de l'une ou l'autre zone destinée à être urbanisée conclurait à l'incompatibilité avec les dispositions mentionnées ci-dessus, il y aura lieu de déterminer des mesures d'atténuation destinées à assurer la permanence de la fonctionnalité écologique des sites de reproduction ou aires de repos (mesures CEF – continuous ecological functionality-measures). Ces mesures doivent être suffisantes pour éviter toute détérioration ou destruction avec un niveau de certitude élevé et être mises en œuvre avant l'urbanisation de la zone en question. Les mesures CEF surfaciques sont à intégrer dans la partie réglementaire du PAG (partie graphique et écrite). Elles sont avantageusement réalisées sur des terrains dont le maître d'ouvrage est propriétaire, respectivement sur des propriétés communales. Si cela s'avérait impossible, leur exécution et gestion devront être garanties par le biais d'une convention sur une durée minimale de 25 ans.

Les évaluations par rapport aux espèces protégées, ainsi que, le cas échéant la détermination des mesures CEF, tiendront compte des recommandations formulées dans le « Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats - 92/43/CEE », finalisé par la Commission Européenne en février 2007.

Concernant les espèces de l'annexe IV de la directive « habitats », le bureau d'études a élaboré un tableau (tab. 5, p. 47) renseignant sur la présence potentielle d'espèces strictement protégées (notamment les reptiles, mammifères, papillons, etc.) sur le territoire communal. Pourtant, leur présence n'a pas été évaluée en relation avec les zones à urbaniser analysées dans l'UEP. Si cette approche permet de fournir une première appréciation de la problématique, elle ne permet pas d'évaluer les incidences potentielles d'un développement de ces zones, respectivement la nécessité de mener des études approfondies sur le terrain ou le besoin de développer d'éventuelles mesures CEF ou d'atténuation. Les auteurs du rapport environnement devront revenir sur cette thématique et fournir des précisions. Le cas échéant, il est recommandé de se concerter avec mes collaborateurs sur ce sujet avant la finalisation du rapport environnemental.

Ensuite, un certain nombre de surfaces s'avère problématique en relation avec les **chauves-souris**. Dans ce contexte, il convient de mettre en avant les surfaces pour lesquelles Gessner Landschaftsökologie souligne la nécessité d'élaborer une étude approfondie sur le terrain, respectivement pour lesquelles l'expert suppose qu'il s'agit d'un habitat essentiel pour ces espèces, à savoir les zones **I10_UB, I09_MU, I11_MU, I12_MU, I14_NH, A12_AS, I28_SR, I29_SR, I30_SR, A15_SR, A16_SR, A17_SR, A14_SU, I22_SU, I24A_SU et I24B_SU**.

La surface **A14_SU** et les « **Baupotentialflächen** » **A16_SR, A17_SR** constituent entièrement des nouvelles zones destinées à être urbanisées, c.à.d. des extensions du PAG en vigueur. Dans l'hypothèse où l'autorité communale désire poursuivre le classement

entier des surfaces **A16_SR**, **A17_SR** en zone destinée à être urbanisée, la réalisation d'études approfondies sur le terrain dans le cadre de l'EES pour éviter le nouveau classement de terrains éventuellement conflictuels aux dispositions de la prédite loi PN est requise. Concernant la zone **A14_SU**, il est vivement recommandé de procéder au moins à un contrôle du bâtiment vacant afin de vérifier la présence probable d'une colonie de chiroptères. Dans l'hypothèse où une telle présence peut être confirmée, la surface constituerait probablement un habitat essentiel, ce qui rendrait nécessaire une étude de terrain à réaliser dans le cadre du rapport environnemental.

Sept surfaces (**109_MU**, **111_MU**, **112_MU**, **114_NH**, **A12_AS**, **I28_SR**, **I29_SR**) constituent des zones critiques à l'intérieur du périmètre d'agglomération en vigueur. Il est vivement recommandé de les évaluer par une étude de terrain, respectivement de déterminer sur base des informations existantes les mesures d'atténuation, respectivement mesures CEF qui s'imposent.

Les zones **I22_SU**, **I24A_SU** et **I24B_SU** constituent un cas spécial, étant donné qu'elles forment un ensemble au vu de leur localisation avoisinante. Les zones **I24A_SU** et **I24B_SU** ont été évaluées ensemble par l'expert en chiroptères.

- **I24B_SU « Baupotentialfläche »** : L'autorité communale souhaite reclasser la surface en zone verte, ce qui est soutenu. En effet, la haie bordant la rue et les haies vives protégées par l'article 17 de la loi PN ont, selon Gessner Landschaftsökologie, une valeur fonctionnelle essentielle (couloir de déplacement entre la forêt et la localité et territoire de chasse) pour les chauves-souris. L'urbanisation de cette surface aboutirait donc selon toute probabilité à une infraction aux dispositions de l'article 20 de la loi PN. Lorsque l'autorité communale souhaite maintenir le classement de la zone, une analyse sur le terrain est vivement recommandée, notamment lorsque le couloir de déplacement ne saura être conservé.
- **I24A_SU et I22_SU** : Les zones sont situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Pourtant, un verger protégé est situé au centre de la zone et la zone **I24A_SU** s'étend du sud-est au nord-est en touchant la surface **I22_SU** qui est quasi totalement envahie de structures vertes. Le biotope et les structures écologiques ont probablement une valeur fonctionnelle (territoire de chasse, couloir de vol, aires de repos) pour les chauves-souris. Dès lors, il importe que les auteurs du rapport environnemental proposent une variante d'urbanisation permettant de conserver ce corridor vert comme élément fonctionnel du maillage écologique de la localité (p.ex. moyennant une zone de servitude « urbanisation »). Dans l'hypothèse où ces structures ne peuvent être conservées, des études approfondies sur le terrain en relation avec les chiroptères sont vivement recommandées.

En outre, il convient de mentionner que les trois surfaces sont liées à la forêt « Schëtterhaard » et forment un paysage de qualité à l'intérieur de la localité compte tenu du maillage écologique existant. Ainsi, les zones sont très sensibles d'un point de vue environnemental et sont à analyser en détail en phase 2 de manière cumulée.

Les zones **I30_SR** et **A15_SR** sont également avoisinantes. La surface **A15_SR** constitue une « Baupotentialfläche » et est située en zone verte. Selon l'expert en chiroptères les deux zones sont probablement « ein essentielles Jagdhabitat mehrerer Fledermausarten ». Dès lors, lorsque l'autorité communale souhaite procéder au classement de la surface **A15_SR**, une étude approfondie sur le terrain pour ces deux zones est requise. Dans l'hypothèse où la surface **A15_SR** est maintenue en zone verte une telle analyse n'est plus indiquée pour les deux zones. Toutefois, une analyse des cavités de l'arbre en vue de clarifier la présence de chiroptères est à effectuer sur la surface **I30_SR** au plus tard avant toute destruction potentielle des structures végétales afin d'éviter une éventuelle infraction par rapport à l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Cette mesure est à intégrer dans le suivi du rapport environnemental selon l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008.

Le projet de PAG laisse entrevoir que les zones « Baupotentialflächen » **I10_UB** et **I19_NH** sont reclassées en zone verte, ce qui est apprécié. Dans la mesure où la commune de Schuttrange désire maintenir le classement en zone destinée à être urbanisée, l'expert en

chiroptères ne peut pas exclure une incidence notable sur les chauves-souris (couloir de déplacement, aire de repos). De ce fait, une analyse sur le terrain est vivement recommandée. Concernant la zone I19_NH, voir le chapitre 2.2.c.

Pour les zones I17_NH, I18_NH, I06_UB, A02_MU, A10_AS, A09_SU, I23_SU et I26_SU une analyse des cavités d'arbres et à l'intérieur des bâtiments en vue de clarifier la présence de chiroptères est à effectuer au plus tard avant la destruction potentielle des structures végétales et le démantèlement des bâtiments afin d'éviter une éventuelle infraction par rapport à l'article 20 de la loi PN. Cette mesure est également à intégrer dans le chapitre du suivi du rapport environnemental selon l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008.

Quant à l'avifaune, la COL voit l'urbanisation des zones I13_NH, I14_NH, I19_NH, A16_SR, A17_SR, I01_UB et I02_UB de manière très critique. L'urbanisation des zones I09_MU, I22_SU, I24a_SU, I24b_SU, I25_SU, I26_SU et des zones « Baupotentialflächen » A03_MU et A04_MU est évaluée de manière critique. De ce fait, elle a recommandé des études de terrain pour toutes les zones susmentionnées.

Pourtant, le Département de l'environnement constate que le degré de détail de l'avis de la COL ne permet pas toujours une appréciation suffisamment précise des incidences probables générées sur l'avifaune par le développement des zones à urbaniser et pour lesquelles d'éventuelles mesures d'atténuation sont à développer. En effet, et pour donner un exemple, la COL indique pour la zone I13_NH que « die Bebauung der Fläche [wird] auf Grund ihres Wertes als Lebensraum nach Artikel 20 des luxemburgischen Naturschutzgesetzes abgelehnt ». Pourtant, les experts ne fournissent pas les raisons, ni les espèces pour lesquelles l'urbanisation de cette zone serait en conflit avec les dispositions dudit article. Selon le Département de l'environnement, des mesures d'atténuation pour la zone I13_NH permettraient de réduire les impacts sur l'avifaune de manière à ce qu'une étude approfondie sur le terrain ne serait plus requise. Le chapitre 3 fournit des informations supplémentaires à ce sujet.

Les zones A16_SR, A17_SR et A03_MU constituent entièrement ou en grande partie une extension du périmètre d'agglomération et se prêtent à la présence d'espèces visées par l'article 4 de la directive « oiseaux ». Dans l'hypothèse où l'autorité communale désire poursuivre le classement entier de ces surfaces en zone destinée à être urbanisée, la réalisation d'études approfondies sur le terrain pour l'avifaune dans le cadre de l'EES est requise pour éviter le nouveau classement de terrains éventuellement conflictuels avec les dispositions de la prédite loi.

Six zones (I09_MU, I14_NH, I22_SU, I24a_SU, I24b_SU, I26_SU) faisant partie intégrante du périmètre d'agglomération en vigueur sont critiques étant donné la présence susceptible d'espèces d'oiseaux sensibles (p.ex. le Rougequeue à front blanc, le Pic vert, la Chouette chevêche, le Torcol fourmilier, la Linotte mélodieuse, etc.). Il est vivement recommandé de compléter le rapport environnemental par une étude approfondie sur le terrain en se focalisant notamment sur les espèces mentionnées ci-dessus. Toutefois, en l'absence d'une telle étude, il importe d'effectuer une vérification de leur présence au plus tard avant la destruction potentielle des structures végétales afin d'éviter une éventuelle infraction par rapport à l'article 20 de la loi PN. Cette mesure est à intégrer dans le suivi du rapport environnemental selon l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008. Le cas échéant, des mesures de type « CEF » sont à déterminer sur base des informations disponibles.

Les zones I01_UB et I02_UB constituent un cas spécial. En effet, elles semblent être utilisées par de nombreuses espèces visées par l'article 4 de la directive « Oiseaux » dont par exemple le Pic cendré, le Rougequeue à front blanc, le Pic vert, le Torcol fourmilier, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche grise, la Pie-grièche écorcheur, le Milan royal, le Milan noir, la Cigogne noire et l'Alouette lulu. Comme certaines de ces espèces sont également un objectif de conservation de la zone protégée communautaire (voir pilier I), il est nécessaire d'interpréter les résultats de cette expertise selon les deux régimes juridiques (pilier I, pilier II) (voir remarques relatives au pilier I ci-avant).

Par ailleurs, les surfaces I22_SU, I26_SU et A14_SU constituent probablement un habitat du Pic vert et du Rougequeue à front blanc. Pour cette raison, une vérification de leur

présence est à effectuer au plus tard avant la destruction potentielle des structures végétales. Cette mesure est à intégrer dans le suivi du rapport environnemental selon l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008. Le cas échéant, des mesures de type « CEF » sont à déterminer sur base des informations disponibles.

Concernant les zones I25_SU et A04_MU, voir le chapitre 3 du présent avis.

Dans l'hypothèse où l'autorité communale décide de ne pas effectuer des études approfondies sur le terrain dans le cadre de l'EES ou bien de ne pas transposer des mesures surfaciques « CEF » dans la partie réglementaire du PAG, il convient de souligner que cette approche risque de créer des incertitudes au niveau du PAG et que la plus-value de l'EES n'est pas mise à profit pour résoudre en amont les conflits probables qui risquent d'alourdir la mise en œuvre du PAG.

Le chapitre 3 du présent avis fournit des informations supplémentaires sur les zones précitées, compte tenu des autres aspects environnementaux à prendre en compte.

Etant donné que les articles 17 et 20 sont fortement liés l'un à l'autre, il importe que les études à effectuer pour les espèces protégées soient également pris en compte dans l'évaluation de l'article 17, lorsque les habitats d'espèces visés concernés sont identifiés.

B) Article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Le rapport environnemental devra (cf. article 5g de la loi modifiée de 2008) fournir les informations relatives aux mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du PAG sur l'environnement. Toute destruction d'un biotope ou habitat d'espèce au sens de l'article 17 de la loi PN est interdite, respectivement à compenser et nécessite une autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Pour la double raison de limiter l'érosion rampante de la diversité biologique et de la difficulté de trouver des terrains appropriés pour recevoir d'éventuelles mesures compensatoires, le recours au mécanisme de compensation ne devrait être que supplétif et non systématique. Il y a donc lieu de prévoir en premier lieu des mesures permettant d'éviter ou de réduire les conséquences dommageables sur la diversité biologique.

Considérant que la mise en œuvre du programme urbanistique présenté impactera certainement sur la diversité biologique, il est vivement recommandé d'analyser sommairement l'impact dans le rapport environnemental afin d'éviter des problèmes de mise en œuvre du PAG par la suite, notamment par :

- l'identification, sur un plan, et la quantification sommaire des biotopes et habitats susceptibles d'être détruits ou réduits de par la mise en œuvre du programme urbanistique projeté sur l'ensemble du territoire communal pour déterminer les besoins de compensation. A côté des biotopes inventoriés, elle devra également prendre en considération l'ensemble des habitats d'espèces visés à l'article 17, en relation avec les espèces des annexes 2 et 3 de la même loi. Il en est de même pour l'identification d'éventuels habitats d'espèces à sauvegarder en raison de l'article 20 de la prédite loi ;
- l'identification des espaces (p.ex. en relation avec le concept paysager élaboré dans l'étude préparatoire) prédestinés à accueillir des mesures compensatoires, tout en garantissant la fonctionnalité écologique, p.ex. un renforcement du maillage des biotopes dans la commune ;
- la détermination des dispositions réglementaires appropriées au niveau du PAG (p.ex. zone de servitude « urbanisation »,...) fixant un cadre clair pour garantir la

réalisation concrète des mesures dans les zones destinées à être urbanisées ainsi que, le cas échéant, de leur gestion appropriée, lors de la mise en œuvre du PAG aux échelons inférieurs (p.ex. PAP). Les dispositions devront être suffisamment circonstanciées et non pas se résumer à des considérations générales.

Selon l'avis de la COL, la présence du Milan royal et du Milan noir, espèces protégées soumises aux dispositions de l'article 17 de la loi PN, est à prendre en compte dans ce contexte, alors qu'il s'avère que les zones **A10_AS, I01_UB, I02_UB** semblent être utilisées régulièrement par ces espèces et peuvent donc constituer des habitats d'espèces. Les habitats d'espèces sont à considérer lors de la quantification sommaire des besoins compensatoires générés par le PAG.

De plus, l'expert en chiroptères indique dans son avis que les surfaces **I10_UB, I09_MU, I11_MU, I12_MU, I14_NH, A12_AS, I28_SR, I29_SR, I30_SR, A15_SR, A16_SR, A17_SR, A14_SU, I22_SU, I24A_SU** et la **I24B_SU** peuvent probablement constituer des habitats d'espèces pour les chiroptères de l'annexe 2 de la loi PN (p.ex. le murin de Bechstein), ce qui est évalué en phase 2 de manière à se prononcer, au vu de la qualité écologique desdites zones pour les espèces de chiroptères visées par l'article 17. Les zones pour lesquelles l'utilisation régulière par une telle espèce s'avère prouvée ou hautement probable sont à prendre en compte dans le bilan des mesures compensatoires.

Pour des raisons de transparence dans le cadre de la mise en œuvre du PAG, les biotopes et habitats d'espèces ainsi identifiés en relation avec l'article 17 sont à reprendre à titre indicatif et non exhaustif sur la partie graphique du PAG.

D'une manière générale, le chapitre dédié à la diversité biologique devra également mettre en lumière le maillage écologique intra-urbain existant et projeté pour en déceler les forces et faiblesses pour chaque localité et pour le mettre en rapport avec les mesures d'atténuation qui se seront dégagées à travers les travaux d'évaluation dans le cadre du rapport environnemental.

Finalement, au niveau des schémas directeurs à élaborer pour les PAP « nouveaux quartiers », il devra être veillé à ce que les mesures compensatoires in situ, respectivement les biotopes destinés à être préservés, se retrouvent dans une large mesure dans le domaine public. En résonance à cette approche, il conviendra de mener une réflexion sur l'ordre de grandeur des surfaces à céder au domaine public.

C) Zone protégée d'intérêt national

Le bureau d'études a considéré la proximité entre la zone protégée d'intérêt national « RN ZH 50 Birelergronn » et les surfaces **I15_NH, I16_NH, I17_NH et I19_NH**. Les prescriptions relatives à cette réserve naturelle sont fixées dans le règlement grand-ducal du 6 décembre 1999.

Le bureau d'études a correctement analysé que des incidences notables sur la zone protégée d'intérêt national ne peuvent être exclues dans le cas de la surface « Baupotentialfläche » **I19_NH**. En effet, elle est en mesure d'enfreindre les interdictions du RGD du 6 décembre 1999 compte tenu qu'elle est quasi totalement localisée dans la réserve naturelle. Le projet de PAG laisse entrevoir que l'autorité communale souhaite reclasser la surface entière en zone verte, ce qui est soutenu, alors que son urbanisation est contraire au règlement précité.

2.3 Consommation du sol

L'article 5f) de la prédite loi modifiée du 22 mai 2008 définit le sol comme un thème à évaluer, en considérant notamment aussi les effets cumulatifs et à long terme.

Le Plan National pour un Développement Durable (PNDD) fixe à l'échelle nationale un objectif pour la consommation du sol – à savoir l'artificialisation du sol - qui est limitée à 1 hectare par jour jusqu'en 2020, c.à.d. 365 hectares par an. D'après une étude réalisée par le Département de l'environnement ensemble avec le CEPS INSTEAD, un seuil maximal de 2,24 hectares par an est alloué à la commune de Schuttrange, donc **26,88 hectares** sur une période de 12 ans.

Le bureau d'études estime au chapitre 5.2 de l'UEP la consommation du sol du projet de PAG à un ordre de grandeur de **32,54 hectares** dont 5,33 hectares sont superposés avec une zone d'aménagement différé (ZAD). Ainsi, le projet de PAG (**27,16 hectares**) dépasse légèrement le seuil d'orientation précité.

Dès lors, des efforts sont à faire au niveau du rapport environnemental pour développer une stratégie claire et conséquente permettant de structurer le phasage du développement territorial et de présenter des mesures concrètes pour être en phase avec l'objectif précité. Il importe donc de donner une priorité aux surfaces avec un faible impact environnemental, de classer les terrains plus délicats d'un point de vue environnemental comme « zone d'aménagement différé », respectivement de reclasser en zone verte celles dont l'impact sera difficile à atténuer voire à compenser et d'éviter de nouvelles extensions critiques d'un point de vue environnemental.

Dans ce contexte, les auteurs de l'UEP renseignent que l'autorité communale a choisi d'analyser des zones alternatives dites « Baupotentialflächen » d'une envergure totale de **13,77 hectares** afin de pouvoir remplacer, le cas échéant, des zones existantes plus critiques par une zone alternative. Le bureau d'études a correctement indiqué que ces zones sont à considérer dans le calcul précité lorsque l'autorité communale souhaite procéder à leur classement dans le projet de PAG.

Pour des raisons de transparence, il importe de procéder en phase 2 à nouveau au calcul de la consommation du sol engendrée par le projet de PAG en résumant les modalités de calcul appliquées et en indiquant les superficies des surfaces à considérer. Même si ces surfaces ne sont pas à considérer dans le calcul précité, il serait avantageux de fournir, à titre d'information, également la superficie des surfaces non considérées (lacunes dans le tissu urbain « Baulücken », surfaces superposées avec une zone d'aménagement différé, etc.).

Concernant la problématique des terres d'excavation, le bureau d'études est invité à développer des mesures dans le rapport environnemental en ce qui concerne le volume, la prévention et la réutilisation recommandable sur le site respectivement le transport vers d'autres sites ou décharges des terres d'excavation générées à travers la viabilisation de différentes surfaces. (cf. article 26 (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets).

Finalement, afin de préserver le mieux possible les sols à haute valeur agricole contre une future urbanisation, il est recommandé de se concerter avec l'ASTA pour recevoir les données requises pour évaluer l'impact du projet de PAG sur ces sols.

2.4 Intégration paysagère

Les particularités de la situation paysagère de la commune de Schuttrange ont bien été résumées au chapitre 3.1 de l'UEP. A noter en plus que le territoire communal est riche en biotopes protégés et en structures vertes à l'intérieur du périmètre d'agglomération contribuant ainsi au maillage écologique à l'échelle intra-urbaine et au-delà. La présence de deux zones Natura 2000, d'une zone protégée d'intérêt national et d'un paysage de haute qualité à l'intérieur et autour des localités attribuées à la commune de Schuttrange une mosaïque paysagère extraordinaire.

Pourtant, les localités de Munsbach, de Schuttrange et d'Uebersyren se sont développées pendant les dernières décennies par le modèle tentaculaire, c.à.d. le long des axes routiers, respectivement le développement d'important îlots urbanisés destinés aux activités économiques le long de l'autoroute.

L'intégration paysagère est donc un enjeu qui mérite une approche sensible dans le rapport environnemental et l'autorité communale détient une grande responsabilité en ce qui concerne la conservation de ses atouts paysagers. Dans ce contexte, il est important que la future conception du PAG se concentre à l'urbanisation des noyaux centraux, en évitant une fragmentation éco-paysagère (effet de barrière) et un étalement urbain supplémentaire (p.ex à Neihaisgen).

D'une manière générale, il importe à ce que les auteurs du rapport environnemental portent une attention particulière aux zones de transition entre le milieu urbanisé et les espaces verts / paysage limitrophe, aux zones situées en pente, ainsi qu'aux espaces verts intra-urbains compte tenu du maillage écologique existant et à développer dans le futur. Dans cet ordre d'idées, le rapport environnemental devra proposer des mesures supplémentaires qui sont à exposer de manière plus détaillée à 2 niveaux :

- a) au niveau de l'aménagement des zones mêmes (p.ex orientation et gabarit des bâtiments ; respect de la topographie existante ; axes visuels à maintenir ; etc.).
- b) développer davantage les mesures proposées permettant d'atténuer l'impact, notamment visuel, des projets d'urbanisation (p.ex écran de verdure, plantations à l'intérieur des zones, vergers autour les villages, bandes de friches, arbres isolés,...).

Comme l'étude préparatoire n'a pas de force légale, le rapport environnemental devra également définir les mesures à transposer de manière réglementaire dans le PAG pour garantir leur mise en œuvre aux échelons inférieurs de l'aménagement communal (p.ex. PAP).

2.5 Protection des eaux

La thématique du **traitement des eaux usées** n'a pas été abordée, ce qui est à redresser en phase 2. Selon nos informations, les localités de la commune de Schuttrange sont raccordées à la station d'épuration d'Uebersyren dont un projet d'agrandissement est en étude. Le rapport environnemental devra revenir sur cette thématique en fournissant des informations plus précises concernant les capacités prévues et réservées à la commune de Schuttrange ainsi qu'une simulation des capacités épuratoires en relation avec l'accroissement potentiel de la population en fonction du phasage prévu par le PAG. Sur cette base, le bureau d'études doit, le cas échéant, proposer des mesures (p.ex. l'abandon de certaines zones à impacts forts, superposition avec une ZAD,...) pour garantir une adéquation optimale entre le projet de PAG, son phasage de mise en œuvre et l'évolution des capacités épuratoires.

Il ressort des matrices d'évaluation que les surfaces **105_MU** et **102_UB** sont concernées par la présence d'un **cours d'eau**. Compte tenu des fonctions hydrologiques, climatiques et écologiques des cours d'eau, il est recommandé de prendre leur présence pour sujet en phase 2. Il s'agit de prévoir déjà dans le PAG, respectivement dans les schémas directeurs, une protection des cours d'eau, et pas uniquement dans le cadre de l'élaboration des PAP. Dans ce contexte, il convient de souligner les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Ainsi, toutes les masses d'eau de surface doivent être protégées contre la détérioration de leur état (article 5.1 de ladite loi). Dès lors, il est indiqué de prévoir, selon la situation, une bande non constructible d'une largeur d'au moins 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » ou à l'aide d'autres outils prévus par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 (par exemple les secteurs protégés de type « environnement naturel et paysage »).

Evidemment, les schémas directeurs à élaborer pour les zones soumises à un PAP « nouveau quartier » devront être en phase avec ces zones superposées.

Lors de l'élaboration des schémas directeurs, les aspects suivants sont à considérer :

- les nouvelles zones constructibles ne bloquent pas le thalweg qui doit servir de couloir afin d'évacuer les eaux pluviales de façon écologique ;
- une bande non constructible de 5 à 30 mètres est à définir le long du cours d'eau à l'intérieur des zones à être urbanisées en fonction du débit des cours d'eau, de la topographie et des structures ligneuses longeant les cours d'eau (servitude « urbanisation ») ;
- l'imperméabilisation des sols doit être compensée par des rétentions pour eaux pluviales à raccorder à un cours d'eau récepteur respectivement un collecteur pour eaux pluviales ;
- l'emplacement de la rétention des eaux pluviales se situe au point bas à l'intérieur des zones constructibles ;
- l'écoulement gravitaire des eaux pluviales de nouvelles zones constructibles vers le prochain cours d'eau récepteur respectivement un collecteur pour eaux pluviales soit analysé et démontré ;
- l'acheminement vers le prochain cours d'eau en dehors des nouvelles zones constructibles soit réalisé de façon écologique, de préférence sous forme de fossé ouvert.

Les matrices d'évaluation renseignent que la surface **I12_MU** est située en **zone inondable**. Il est rappelé que tout aménagement de ces zones doit satisfaire aux exigences de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Il est à préciser que l'urbanisation de ces zones est soumise à plusieurs conditions à respecter, à savoir

- chaque volume de rétention est à compenser localement ;
- toute construction ou aménagement constituant un obstacle hydraulique défavorable à l'écoulement des hautes eaux est strictement interdit ;
- les surfaces habitables ainsi que toute installation sensible doivent se trouver hors zone inondable afin de réduire le risque de dommage pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- les garages souterrains des lotissements aux alentours des cours d'eau sont à construire de manière étanche avec des rampes d'accès se situant hors zone inondable.

Tout en gardant ces conditions à l'esprit, il convient de se prononcer en phase 2 sur l'aptitude des affectations planifiées sur la surface située en zone inondable. Qui plus est, il est recommandé de se pencher en phase 2 sur les possibilités de compenser la perte de volume de rétention, surtout dans le cas d'une urbanisation des parties des surfaces situées en zone inondable « HQ 10 » et « HQ100 ». Même si de telles possibilités existent, il est pourtant déconseillé de réaliser des constructions ou des remblais dans la zone inondable « HQ100 ».

Les zones inondables HQ10, HQ100 et HQextrême actuellement en vigueur selon le règlement grand-ducal du 5 février 2015 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont à représenter dans la partie graphique du PAG, telles qu'elles peuvent être demandées auprès de l'Administration de la gestion de l'eau.

Le programme directeur de gestion des risques d'inondation (relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation pour HQ10, HQ100 et HQextrême) ainsi que le plan de gestion visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations sont à prendre en considération.

Le bureau d'études fait savoir que certaines zones (I13_NH, I15_NH, I16_NH, I17_NH, I19_NH, I20_NH, I21_NH) sont situées dans une **zone de protection d'eau potable provisoire**. A noter que l'urbanisation de ces zones destinées à être urbanisées devra être compatible avec les prescriptions du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Vu que la zone de protection d'eau potable en question a actuellement un statut provisoire, il est recommandé de se concerter avec le Syndicat intercommunal pour la Distribution d'Eau dans la Région de l'Est (SIDERE) sur l'état d'avancement de la délimitation de la zone protégée et d'intégrer les données actualisées dans le rapport environnemental. Dans ce contexte, il convient de rappeler les dispositions de l'article 44.9 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Enfin, concernant l'eau potable, le rapport environnemental devra mettre en évidence que les ressources en eau potable disponibles sont suffisantes pour couvrir les besoins en consommation moyenne, en consommation de pointe ainsi que les besoins en cas d'incendies.

2.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable du PAG sur l'environnement

Au regard de l'esprit de la prédite loi modifiée du 22 mai 2008 visant à éviter de manière préventive des conflits environnementaux, respectivement de réduire ou, en dernier lieu, de compenser, dans la mesure du possible, toute incidence négative d'un plan, il est rappelé de ne pas limiter la définition des mesures à des instruments sans valeur légale (p.ex. l'étude préparatoire du PAG), mais de préciser pour chaque mesure comment elle sera transposée dans la partie écrite et graphique du PAG, respectivement par quelle stratégie sa mise en œuvre et sa gestion éventuelle seront garanties. J'insiste ici à renvoyer sur les outils mis à disposition à travers la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (p.ex. zone de servitude « urbanisation »,...), parfaitement adaptés pour relever les défis identifiés d'une manière suffisamment concrète.

Le cas échéant, le rapport devra contribuer à ce qu'au niveau des schémas directeurs à élaborer pour les PAP « nouveaux quartiers », soit fixé l'ordre de grandeur des surfaces à céder au domaine public (qui pourra excéder 25 %) dans les cas de figure notamment où des mesures d'intégration paysagère s'avèreraient indiquées. Bien qu'il s'agisse d'une évidence que les PAP en précisent les taux de cession, il importe néanmoins de définir pour chaque site un ordre de grandeur de la cession de terrain, ceci en fonction des contraintes du site (intégration dans le paysage, création d'espaces publics d'envergure, sauvegarde de biotopes, ...). Cette précision contribuera à davantage de sécurité juridique en amont de toute opération immobilière.

Les surfaces à revêtir d'une servitude devront être clairement délimitées dans la partie graphique du PAG. Les prescriptions y relatives devront être formulées de manière circonstanciée et suffisamment détaillée. Dans le contexte de la thématique de l'intégration paysagère, il s'avèrerait également utile de dégager des lignes directrices générales pour ce qui en est des principes écologiques à respecter lors de l'urbanisation de nouvelles zones de quelques types qu'elles soient, notamment l'aménagement écologique de bassins de rétention et l'évacuation à ciel ouvert des eaux superficielles, le recours prioritaire aux essences indigènes dans le domaine public, l'aménagement écologique des aires de stationnement, les principes de la gestion extensive du domaine public, la réduction des surfaces scellées et dans le domaine public et dans les surfaces privées notamment au niveau de l'interface avec l'espace-rue, etc..

2.7 Les mesures de suivi prévues par l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008

Afin d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus résultant de la mise en œuvre du PAG, l'autorité communale est censée être en mesure d'engager d'éventuelles actions correctrices. Dans cette perspective, le chapitre dédié aux travaux de monitoring devra être abordé avec les plus grands soins.

Il importera d'identifier les zones prioritaires (individuellement ou cumulativement), de proposer les mesures de suivi appropriées par rapport à l'état de référence tel qu'il a été dégagé dans le cadre des documents de travail pour l'évaluation stratégique environnementale, d'identifier pour chacune les moyens à mettre en œuvre par la commune, le calendrier de suivi en fonction de la typologie des différentes mesures proposées respectivement la fréquence de réalisation des mesures ainsi que les acteurs impliqués et leurs responsabilités spécifiques.

La constitution d'une cellule de travail à laquelle seraient associés, outre les responsables communaux, des fonctionnaires des administrations concernées par les objectifs de l'évaluation stratégique environnementale me paraît une démarche appropriée pour faire écho aux exigences de l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008.

3. Remarques spécifiques relatives aux zones évaluées

Sans préjudice des remarques présentées dans les chapitres 1 et 2 du présent avis, je rejoins les conclusions du bureau d'études quant aux surfaces à évaluer de manière détaillée dans la deuxième phase de l'élaboration du rapport environnemental, à l'exception des remarques/précisions suivantes :

Localité de Munsbach

- **A02_MU** : Le Département de l'environnement a pris connaissance du projet urbanistique en relation avec l'ancienne ferme. Il semble que le projet a évolué étant donné la modification de la délimitation de la zone au nord-ouest et au sud. Toutefois, la nécessité de classer la partie au nord-ouest dans le projet de PAG en tant que zone destinée à être urbanisée est à expliquer en phase 2. Concernant les chauves-souris, l'expert en chiroptères indique que le gabarit de la ferme pourrait constituer une aire de repos pour les chauves-souris. Le Département de l'environnement est d'avis que la présence réelle de ces espèces ne devra pas forcément être vérifiée dans le cadre de l'EES. Pourtant, elle devra être vérifiée au moment où un projet d'urbanisation devient concret afin d'éviter une éventuelle infraction par rapport à l'article 20 de la loi PN. Cette mesure est à intégrer dans le suivi du rapport environnemental selon l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008.
- « **Baupotentialfläche** » **A03_MU** et **I09_MU** : D'après Gessner Landschaftsökologie, le grand verger protégé et les multiples structures ligneuses (haies protégées) de la zone **I09_MU** ont probablement une valeur fonctionnelle (territoire de chasse, couloir de vol) pour les chauves-souris. La zone **A03_MU** est avoisinante à la surface **I09_MU**, elle est dotée de jardins privés et d'une haie large protégée selon l'article 17 qui s'étend du nord-est vers l'ouest tout en étant liée avec la forêt « Scheedgen ». Selon la COL, les deux zones sont susceptibles d'accueillir des espèces d'oiseaux sensibles. Ensemble, les deux surfaces forment un couloir de vol important pour les espèces strictement protégées. De ce fait, et afin d'éviter une éventuelle infraction aux dispositions de l'article 20, des études approfondies sur le terrain sont vivement recommandées dans le cas de la surface **I09_MU** et nécessaires lorsque la zone **A03_MU** sera classée dans le projet de PAG. Dans l'hypothèse où l'autorité communale décide de ne pas effectuer des études approfondies sur le terrain, les auteurs du rapport environnemental doivent s'investir dans la conception du schéma directeur en conservant au maximum les structures écologiques par le biais d'une zone de servitude « urbanisation ». En plus, le bureau d'études a correctement évalué qu'une incidence notable sur le bien

environnemental « population et santé humaine » ne peut être exclue pour la zone **A03_MU** au vu des nuisances sonores (trafic supplémentaire sur les axes routiers, trafic aérien).

- « **Baupotentialfläche** » **A04_MU** : Cette nouvelle zone destinée à être urbanisée vise un classement en BEP. Il est nécessaire de prévoir une bande non constructible de 20 mètres de largeur le long de la forêt existante au sud et d'aménager un écran de verdure à l'ouest sous forme de zones de servitude « urbanisation ». Ces mesures permettront de réduire les incidences sur l'avifaune jusqu'à un degré non significatif.

En outre, le bureau d'études a correctement évalué qu'une incidence notable sur le bien environnemental « population et santé humaine » ne peut être exclue pour la zone.

- **I03_MU** : Le Département de l'environnement informe que la partie au nord de la surface fait partie d'une zone qui a été analysée dans le cadre du projet de plan sectoriel relatif aux zones d'activités économiques. Complémentairement aux mesures proposées par le bureau d'études, il est nécessaire de conserver les structures végétales au nord, constituant probablement une aire de repos pour les chiroptères. Ces mesures sont à transposer dans la partie réglementaire du PAG moyennant des zones de servitude « urbanisation ».
- **I04_MU** : Les conclusions tirées par le bureau d'études sont partagées, la zone n'est pas à analyser en détail en phase 2. Toutefois, le Département de l'environnement recommande d'aménager un écran de verdure à l'entrée du village (au nord) et de conserver l'alignement des arbres le long de la rue moyennant des zones de servitude « urbanisation ». Cette mesure permettra d'améliorer la physionomie de la localité et devra être transposée dans la partie réglementaire du PAG.
- **I05_MU** : Le bureau d'études a correctement analysé la zone. Un cours d'eau temporaire traverse son centre de manière à ce que des incidences notables sur le bien environnemental « eau » ne peuvent être exclues. Les auteurs de l'UEP proposent de modifier son tracé : « [...] die Begradigung aufzuheben und den Bach südlich in einem breiteren naturnahen Grünkorridor zu führen. Des Weiteren dient diese Umplanung des Bachverlaufs dazu, einen Grünkorridor für den Artenschutz sowie einen offenen Frischluftdurchgang zu schaffen ». Dès lors, les auteurs du rapport environnemental doivent s'investir dans la conception du schéma directeur en prenant en compte ces mesures tout en se concertant avec l'Administration de la gestion de l'eau sur la faisabilité du projet. A noter que la canalisation du cours d'eau n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008. En outre, il est nécessaire d'aménager un écran de verdure à l'ouest afin de créer une transition douce entre le milieu urbain et le paysage naturel. Cette mesure est à transposer par le biais d'une zone de servitude « urbanisation » dans la partie réglementaire du PAG.
- **I11_MU** : Contrairement à l'appréciation du bureau d'études, des incidences sur le bien environnemental « sol » sont à attendre compte tenu de sa situation géographique (topographie, profondeur, viabilisation) qui rend difficile toute urbanisation (partie au nord assez étroite). Ensuite, le bureau a correctement évalué que la zone a une haute qualité écologique susceptible d'accueillir des espèces protégées (avifaune et chiroptères). Selon l'expert en chauves-souris, le verger protégé au sud constitue une aire de repos et probablement un habitat d'espèces selon l'article 17 pour les chauves-souris dont notamment le Murin de Bechstein. Afin d'éviter toute incidence notable sur ces espèces, il est vivement recommandé d'effectuer une étude approfondie sur le terrain (voir également le chapitre 2.2.a). Alternativement, il est nécessaire que les auteurs du rapport environnemental esquissent un concept d'urbanisation qui permet de viabiliser le site tout en conservant les biotopes.
- **I12_MU** : Les conclusions tirées par le bureau d'études sont approuvées. La zone BEP ne peut être considérée comme une lacune dans le tissu urbain (« Baulücke »), vu sa complexité environnementale. En effet, des incidences notables sont à attendre pour les biens environnementaux « population », « eau » et « biodiversité, faune et flore ». La

zone est située à proximité immédiate de la ligne ferroviaire. D'après la cartographie stratégique du bruit des axes ferroviaires, la surface est exposée à un niveau de bruit (Lden) de 60 jusqu'à 70 dB(A) (voir également le chapitre 2.1). Concernant la localisation en zone inondable HQ10, 100 et extrême, le chapitre 2.5 fournit des informations supplémentaires. Enfin, concernant le bien environnemental « biodiversité, faune et flore », la zone est dotée d'une prairie maigre de fauche protégée dont il importe de proposer des mesures de compensation adéquates aux alentours. L'expert en chiroptères indique que « aufgrund der Habitatzusammensetzung wird im Sommer mit einem hohen Insektenvorkommen zu rechnen sein. Dies führt häufig dazu, dass solche Habitate von vielen Fledermausarten als Jagdhabitat genutzt werden ». Afin de vérifier la présence réelle de ces espèces, il est vivement recommandé d'effectuer une étude sur le terrain. Finalement, la zone borde la zone Natura 2000 au sud et même si des incidences significatives sur cette ZPS peuvent être exclues, il importe d'aménager un écran de verdure moyennant une zone de servitude « urbanisation » afin de diminuer le niveau de perturbation à l'intérieur de la zone Natura 2000. Cette mesure d'atténuation est à transposer dans la partie réglementaire du PAG.

Localité de Schuttrange

- **A09_SU et I23_SU** : Les deux zones sont avoisinantes et une grande partie de la zone **A09_SU** ainsi que la partie nord de la surface **I23_SU** constituent des nouvelles zones destinées à être urbanisées. Les zones sont situées à proximité immédiate de la ligne ferroviaire et le bureau d'études a correctement analysé que des incidences notables sur le bien environnemental « population et santé humaine » ne peuvent être exclues (niveau de pression acoustique de plus de 75 dB(A)) (voir le chapitre 2.1 du présent avis). De plus, il est nécessaire que les auteurs du rapport environnemental s'investissent dans la conception du schéma directeur et esquissent une variante d'urbanisation qui prend en compte les structures vertes existantes et les nuisances sonores. Concernant les chauves-souris, le chapitre 2.2.a. fournit des informations supplémentaires. Pour l'avifaune, il est nécessaire de suivre les recommandations décrites dans l'avis de la COL (« Es sollte nach Möglichkeit versucht werden die Strukturen zu erhalten, sofern dies nicht möglich ist, sollten Rodungsarbeiten außerhalb der Brutzeit stattfinden »). Cette mesure est à intégrer dans le suivi du rapport environnemental selon l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008. Enfin, il est recommandé de vérifier si un classement en zone HAB-2 est approprié, vu la localisation de la zone par rapport aux nuisances sonores et des zones MIX adjacentes.
- **« Baupotentialfläche » A10_AS** : Complémentairement aux éléments d'analyse proposés par le bureau d'études, un site de reproduction du Milan royal et du Milan noir sont situés à environ 900 mètres de la zone dans le bois « Ginzebösch ». De ce fait, les auteurs du rapport environnemental devront vérifier en phase 2 si la surface est à considérer en tant qu'habitat d'espèce selon les dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Même si la zone arrondirait le périmètre d'agglomération de la localité de Schuttrange, il est rendu attentif que les capacités épuratoires de la STEP d'Uebersyren doivent être suffisantes afin de pouvoir classer cette extension du périmètre d'agglomération.
- **A12_AS** : Le bureau d'études a correctement analysé la zone qui est située au cœur d'un îlot urbain. Les auteurs du rapport environnemental doivent s'investir dans la conception du schéma directeur afin de conserver au maximum les structures végétales qui peuvent avoir une valeur fonctionnelle pour les chiroptères et l'avifaune. De ce fait, il est vivement recommandé d'effectuer une étude approfondie sur le terrain afin d'éviter une éventuelle infraction aux dispositions de l'article 20 de la loi PN. Le cas échéant, des mesures de type « CEF » sont à déterminer sur base des informations disponibles.
- **A14_SU** : Cette nouvelle zone destinée à être urbanisée est exposée et située en pente. Elle a une superficie de 3,17 hectares. Le bureau d'études a correctement évalué la

surface qui est à analyser en détail en phase 2 pour les biens environnementaux 1) « population », 2) « sol », 3) « biodiversité, faune et flore » et 4) « paysage ». Selon l'expert en chiroptères, le bâtiment vacant constitue un site de reproduction potentiel de chiroptères. Le chapitre 2.2.a. fournit des informations supplémentaires quant aux chiroptères et à l'avifaune.

- **I22_SU** : Pour les chauves-souris et l'avifaune, voir le chapitre 2.2.a.
- **I24a_SU et I24b_SU** : Voir le chapitre 2.2.a. concernant le bien environnemental « biodiversité, faune et flore ». D'un point de vue paysager, la zone **I24b_SU** est située à l'intérieur du périmètre d'agglomération mais renforce le développement tentaculaire et l'empiètement sur le paysage ouvert. Le projet de PAG laisse entrevoir que l'autorité communale vise reclasser la surface **I24b_SU** en zone verte, ce qui est apprécié.
- **I25_SU** : La zone a fait l'objet d'une modification ponctuelle (N/Référence 852519/CL-mz) qui a été avisée favorablement en date du 15 février 2016 par le Département de l'environnement. De ce fait, une analyse détaillée en phase 2 n'est plus requise. Le rapport environnemental devra cependant en faire mention.
- **I26_SU** : Le bureau d'études a correctement analysé la zone qui est à analyser en détail en phase 2 pour le bien environnemental « biodiversité, faune et flore ». La surface comprend plusieurs jardins privés, dotés de structures vertes. Selon l'expert en chiroptères, les anciens arbres sont susceptibles d'accueillir des chauves-souris (aires de repos). Concernant l'avifaune, le chapitre 2.2.a. fournit des informations supplémentaires.
- **I27_SU** : Le noisetier, arbre solitaire protégé par l'article 17 ainsi que les structures vertes sont à conserver par le biais d'une zone de servitude « urbanisation ». Au cas contraire, une analyse des cavités de l'arbre pour clarifier la présence de chauves-souris est à effectuer avant toute destruction potentielle des structures végétales afin d'éviter une éventuelle infraction par rapport à l'article 20 de la loi PN. Cette mesure est à intégrer dans le suivi du rapport environnemental selon l'article 11 de la loi SUP.

Localité de Schrassig

- **I28_SR et I29_SR** : Les deux zones sont localisées à l'extrémité sud-ouest d'un quartier existant à l'entrée du village. Elles sont situées à proximité de la forêt « Schätterhaard » et de la RN ZH 50. Les zones sont dotées de structures ligneuses qui servent selon Gessner Landschaftsökologie « als wichtiges Leitelement im Transferflug vom Tagesquartier zum Jagdgebiet ». La partie arrière de la zone **I28_SR** abrite en plus plusieurs structures vertes ainsi qu'une maison d'habitation avec un jardin privé. Dans l'hypothèse où l'autorité communale souhaite procéder au classement sans en prendre en compte les mesures mentionnées ci-dessous, il est vivement recommandé d'effectuer une étude approfondie sur le terrain pour les chiroptères. Le cas échéant, des mesures de type « CEF » sont à déterminer. Alternativement, il importe que les auteurs du rapport environnemental esquissent une variante d'urbanisation qui permet de conserver un maximum des structures vertes existantes (l'alignement des arbres et les structures vertes le long du C.R. 171) ainsi que l'aménagement d'écrans de verdure à l'ouest et au sud des zones. Ces mesures permettront, d'un côté, de garantir la fonctionnalité écologique du corridor de déplacement, et, de l'autre côté, une transition douce entre le milieu urbain et naturel. Par ailleurs, il est recommandé de classer le jardin privé au nord de la zone sous forme d'une zone de jardins familiaux afin de créer une zone tampon entre la forêt et le milieu bâti.
- **I30_SR et « Baupotentialfläche » A15_SR** : Voir le chapitre 2.2.a concernant le bien environnemental « biodiversité, faune et flore ». Par ailleurs, le bureau d'études a correctement analysé que les deux zones sont exposées à des nuisances sonores notables et que la zone **A15_SR** empiète de manière significative sur le paysage ouvert.

De ce fait, les biens environnementaux « paysage » et « population et santé humaine » sont à analyser en détail en phase 2.

- « **Baupotentialflächen** » **A16_SR** et **A17_SR** : Les conclusions tirées par le bureau d'études sont approuvées. Les deux zones constituent des extensions du périmètre d'agglomération dotées de nombreuses structures écologiques qui pourraient avoir une valeur fonctionnelle pour l'avifaune et les chauves-souris. De ce fait, des études approfondies sur le terrain pour ces espèces deviennent nécessaires lorsque l'autorité communale souhaite procéder au classement de ces surfaces.

Localité d'Uebersyren

- **I01_UB** et **I02_UB** : Les deux zones sont déconnectées de la localité. Elles sont avoisinantes à la station d'épuration (STEP) d'Uebersyren et prévoient un classement en ZAE et en zone BEP.

Les deux zones font parties d'un îlot isolé qui est accessible par une seule voie d'accès qui traverse les localités d'Uebersyren et de Munsbach, respectivement Mensdorf dans la commune limitrophe afin d'atteindre l'autoroute. Le classement en zone d'activité, compte tenu de l'activité existante, risque donc d'augmenter le trafic à l'intérieur des localités aux dépens de la qualité de vie pour les habitants. En plus, il importe de prendre en considération que le projet de plan sectoriel zones d'activités économiques y envisage un reclassement en zone verte de la partie classée, mais non encore viabilisée (I01-UB). Le bureau d'études a donc correctement évalué que les zones sont à analyser en détail en phase 2 pour les biens environnementaux « population et santé humaine » et « paysage ».

Concernant le bien environnemental « biodiversité, faune et flore », les deux surfaces se prêtent comme habitat de plusieurs espèces cibles des ZPS adjacentes. En effet, elles sont entourées de deux zones Natura 2000 et sont situées à proximité de nombreux biotopes protégés qui constituent également des habitats cibles des ZPS, à savoir des roselières, d'eaux stagnantes, de friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites laïches et de prairies maigres de fauches.

- **I02_UB, zone BEP** : Le projet de PAG laisse entrevoir que l'autorité communale souhaite classer cette extension du périmètre d'agglomération en une zone BEP sans en préciser l'utilisation future. Il est dès lors indiqué de fournir des informations plus détaillées sur les fonctions et constructions y prévues afin de pouvoir affiner l'évaluation environnementale en phase 2. D'une manière générale, cette surface est vue d'un œil très critique compte tenu de sa proximité immédiate avec le réseau Natura 2000 et de sa très haute qualité écologique (nombreuses structures écologiques). Cette surface constitue en plus très probablement un habitat (territoire de chasse, aires de repos en hiver et durant la période de migration) pour certaines espèces cibles de la zone Natura 2000 adjacente² et des incidences significatives sont à attendre. Le chapitre 2.2.a. fournit également des informations concernant cette thématique.

Au vu de sa sensibilité écologique, le Département de l'environnement insiste que la surface soit maintenue en zone verte. A noter que des projets d'utilité publique y sont autorisables selon l'article 5 de la loi PN en cas d'absence d'incidences environnementales.

- **I02_UB, zone ZAE et I01_UB** : Les zones **I02_UB - ZAE** et **I01_UB** sont classées dans le PAG en vigueur. La zone **I01_UB** était prévue à être reclassée en zone verte par le projet de plan sectoriel ZAE. Selon la COL, les deux surfaces constituent un territoire de chasse potentiel et donc un habitat d'espèces probable selon l'article 17 pour le Milan royal et le Milan noir ayant leurs sites de reproduction dans les environs (1000 mètres). Faisant en plus partie des objectifs de conservation des

² ZPS « Oiseaux - LU0002006 Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt-Syre »

deux zones Natura 2000, un impact significatif ne peut être exclu pour ces espèces. En plus, la partie au sud-ouest de la zone I02_UB – ZAE a très probablement une valeur fonctionnelle essentielle (corridor de déplacement entre les deux zones Natura 2000) pour l'avifaune.

Au vu des problématiques environnementales mentionnées ci-dessus, il importe d'effectuer des analyses sur le terrain tant pour la zone I01_UB que pour l'ensemble de la zone I02_UB. Afin d'éviter tout travail en double, il est conseillé d'effectuer une seule analyse pour l'avifaune sur le terrain dont les résultats sont donc à interpréter en relation avec les articles 12, 17, 20 et 28 de la loi PN. Dans l'hypothèse où l'autorité communale renonce aux classements précités, les études précitées deviennent évidemment obsolètes.

En outre, la surface au nord de la zone I01_UB est classée en tant que BEP dans le PAG en vigueur. Elle vise à accueillir l'agrandissement et la modernisation de la STEP à Obersyren et abrite deux étangs ayant une certaine qualité écologique. Cette zone n'a pas été analysée dans le cadre de l'UEP et il importe de se prononcer sur d'éventuels impacts sur l'environnement en phase 2. Le bien environnemental « biodiversité, faune et flore » a déjà été analysé par les bureaux d'études BEST et TR-ENGINEERING pour le compte du SIDEST. Ces études (« FFH-Screening » pour la ZPS et « Artenschutzprüfung ») se réfèrent au projet de la STEP quant à la destruction des étangs et leur compensation à l'intérieur de la zone Natura 2000. La création des nouveaux étangs a été autorisée par la Ministre de l'environnement en date du 19 juillet 2016 (N/Réf :86518 CG/nb). La destruction des étangs existants n'est pas encore autorisée. L'évaluation à réaliser dans le rapport environnemental pourra se baser sur les prédites études et en résumer les principales conclusions afin d'assurer la transparence requise pour ladite surface.

Localité de Neihaisgen

Concernant la zone de protection d'eau potable provisoire et les nuisances sonores, les chapitres 2.5 et 2.1 du présent avis fournissent des informations supplémentaires.

- **I13_NH** : Il est nécessaire de limiter la construction le long de la rue existante afin de conserver au maximum les structures végétales au nord et à l'ouest de la zone et ce sous forme d'une zone de servitude « urbanisation ». Cette mesure permettra non seulement de sauvegarder l'habitat potentiel pour l'avifaune et les chiroptères, mais également de garantir une transition douce entre le milieu bâti et le paysage ouvert. Pour l'avifaune, le chapitre 2.2.a. fournit des informations supplémentaires.
- **I14_NH** : La surface a été retenue à juste titre pour une analyse détaillée en phase 2 compte tenu qu'elle est très sensible d'un point de vue environnemental, notamment pour les biens environnementaux « population et santé humaine » « sol », « paysage », « patrimoine culturel » et « biodiversité, faune et flore ». Ainsi, la partie arrière de la zone est exposée et située en pente est-ouest et un risque de glissement de terrain ne peut être exclu. Ensuite, toute la zone est dotée d'un grand verger protégé faisant partie intégrante d'un maillage écologique qui s'étend vers le nord-est. Une haie vive, biotope protégé selon l'article 17, est située le long de la route est sert comme écran de verdure. Gessner Landschaftsökologie a conclu que « dieses Habitat ist überaus schützenswert da es zahlreiche Quartiermöglichkeiten bietet und höchstwahrscheinlich von zahlreichen Arten als Jagdhabitat genutzt wird. Deshalb wird von einer Bebauung abgeraten ». Concernant l'avifaune, la COL voit l'urbanisation également d'un œil très critique. Dès lors, le Département de l'environnement partage les conclusions tirées par les experts et recommande vivement que les auteurs du rapport environnemental réfléchissent à des variantes d'urbanisation permettant de conserver au maximum la fonctionnalité et le maillage écologique du verger protégé (p.ex. réduction de la surface, zones de servitude « urbanisation, etc). En absence d'une variante garantissant cette fonctionnalité, des études approfondies sur le terrain tant en relation avec les

chiroptères qu'en relation avec l'avifaune sont requises. A noter encore que des mesures de compensation pour les biotopes sont également à proposer en phase 2.

- **I17_NH** : L'expert en chiroptères voit l'urbanisation de la zone d'un œil critique étant donné qu'elle est dotée de structures vertes ligneuses (le long de la forêt et le long de la rue existante) qui ont une valeur fonctionnelle importante pour les chauves-souris locales (« Aufgrund der Anbindung zum Wald und dem wichtigen Leitelement entlang der Straße (Hecke) könnte dieses Gebiet für Fledermäuse von erhöhter ökologischer Bedeutsamkeit sein »). Le projet de PAG laisse entrevoir que l'autorité communale souhaite reclasser en zone verte la partie arrière de la zone qui jouxte la forêt contiguë (9110 Hêtraie à du Luzulo-Fagetum) habitat naturel de l'annexe 1 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, ce qui est apprécié. Il convient de prévoir une bande non constructible le long de la forêt d'au moins 20 mètres afin de maintenir la fonctionnalité écologique de la lisière. En outre, il est également indiqué d'orienter les jardins des futurs bâtiments vers le bois tout en aménageant une coulée verte liant l'habitat naturel avec la forêt au nord-ouest. Enfin, la haie longeant la rue existante est à conserver au maximum par une zone de servitude « urbanisation ». Dans ce cas de figure, une étude approfondie sur le terrain n'est plus indiquée.
- « **Baupotentialfläche** » **I19_NH** : Voir le chapitre 2.2.c.
- **I20_NH** : Le Département de l'environnement est d'avis qu'une étude approfondie sur le terrain n'est pas requise comme le bâtiment qui pourra probablement abriter une colonie de chiroptères ne borde pas la surface. Selon le projet de PAG, la zone vise un classement en HAB-1 superposé par un PAP « nouveau quartier » qui prend en compte la chapelle et jouxte la forêt. Il est nécessaire de reconsidérer le périmètre d'agglomération en le limitant à la hauteur de la chapelle afin de conserver une bande non constructible entre le milieu urbain et la forêt. De plus, il est indiqué de limiter la construction de la zone le long de la rue existante.
- **I21_NH** : Selon le « Datenblatt » et le « Luftbild 2013 » la zone en question est déjà bâtie. De ce fait, elle n'est plus à analyser en détail en phase 2.

En guise de conclusion, je tiens à souligner l'importance de ce processus d'évaluation environnementale stratégique du PAG de la commune de Schuttrange, afin de s'assurer dès le départ que le nouveau PAG de la commune puisse être un instrument de planification de qualité apportant des solutions aux enjeux environnementaux, tout en évitant la création de nouveaux problèmes environnementaux à l'avenir.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement



Carille Gira
Secrétaire d'Etat

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau

